

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide identique

**N° AMM : FR-2017-0033**

*Vu les dispositions du règlement (UE) N°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et de ses textes d'application,*

*Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide identique **NYNA PELLET 25**,*

*de la société* TRIPLAN SA  
*enregistrée sous le numéro* BC-KR027578-12

*Vu la décision du Ministère chargé de l'écologie du 10 octobre 2013 concernant le produit de référence **NYNA D+ PELLET** (AMM n°FR-2013-0089),*

*Considérant la classification « toxique pour la reproduction de catégorie 1B », du produit NYNA PELLET 25 conformément au règlement (UE) N°2016/1179 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) N°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.*

*Considérant qu'en application du b du paragraphe 4 de l'article 19 du règlement (UE) N°528/2012, cette classification ne permet pas la mise à disposition d'un produit biocide pour une utilisation par le grand public.*

La mise à disposition sur le marché du produit biocide identique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les usages professionnels et dans les conditions précisés en annexe, et **n'est pas autorisée** pour un usage par les non-professionnels.

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 31 du règlement (UE) n°528/2012, doit être fait dans les deux mois suivant l'obtention de l'autorisation, afin de prolonger de plein droit l'autorisation de mise à disposition sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 9 octobre 2017.

A Maisons-Alfort, le 05 JUL. 2017

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

  
Marie-Christine de GUENIN



## ANNEXE : Résumé des caractéristiques du produit

### 1. Informations administratives

#### 1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	NYNA PELLETT 25
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	-

#### 1.2. Détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	TRIPLAN SA
	Adresse	BP 258 LA POSTE FRANÇAISE AD500 ANDORRA LA VELLA ANDORRE
Numéro de demande	BC-KR027578-12	
Type de demande	Demande de produit biocide identique (NA-BBS)	
Numéro d'autorisation	FR-2017-0033	
Date d'autorisation	Se reporter à la date figurant en première page de la décision	
Date d'expiration de l'autorisation	Se reporter à la date figurant en première page de la décision	

#### 1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	NOXIMA
Adresse du fabricant	CARREFOUR JEAN MONNET – LACROIX SAINT-OUEN 60201 COMPIEGNE FRANCE
Emplacement des sites de fabrication	CARREFOUR JEAN MONNET – LACROIX SAINT-OUEN 60201 COMPIEGNE FRANCE

Nom du fabricant	INDUSTRIAL CHIMICA SRL
Adresse du fabricant	VIA SORGAGLIA 40 I-35020 ARRE (PD) ITALIE
Emplacement des sites de fabrication	VIA SORGAGLIA 40 I-35020 ARRE (PD) ITALIE

Nom du fabricant	DALTA SA
Adresse du fabricant	ZONE INDUSTRIELLE – RN20-BP6 82270 MONTPEZAT DE QUERCY FRANCE
Emplacement des sites de fabrication	ZONE INDUSTRIELLE – RN20-BP6 82270 MONTPEZAT DE QUERCY FRANCE

<b>Nom du fabricant</b>	FARMAVIT OOD
<b>Adresse du fabricant</b>	BUL TSAR BORIS III, N° 63, OFFICE 1 1612 SOFIA BULGARIE
<b>Emplacement des sites de fabrication</b>	INDULSTRIANA 2 STR ; PLEVEN DISTRICT 5960 GULIANTSI BULGARIE

#### 1.4. Fabricant(s) de la (des) substance(s) active(s)

<b>Substance active</b>	Difenacoum
<b>Nom du fabricant</b>	DR. TEZZA S.R.L.
<b>Adresse du fabricant</b>	-
<b>Emplacement des sites de fabrication</b>	-

## 2. Composition du produit et type de formulation

### 2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
Difenacoum	-	Substance active	56073-07-5	259-978-4	0,005 % (m/m)

### 2.2. Type de formulation

Appât en granulés, prêt à l'emploi

## 3. Mentions de danger et conseils de prudence

### 3.1 Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

<b>Classification</b>	
Catégories de danger	Repr 1 B STOT RE 2
Mentions de danger	H360 D : Peut nuire au fœtus. H373 (sang) : Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
<b>Étiquetage</b>	
Mentions d'avertissement	Danger
Mentions de danger	H360 D : Peut nuire au fœtus. H373 (sang) : Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Conseils de prudence	<p>P201 : Se procurer les instructions avant utilisation.</p> <p>P202 : Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.</p> <p>P260 : Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillard/vapeurs/aérosols.</p> <p>P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>P308 + 313 : EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.</p> <p>P314 : Consulter un médecin en cas de malaise.</p> <p>P405 : Garder sous clef.</p> <p>P501 : Eliminer le contenu/réceptacle dans ...</p>
Note	

## 4. Usage(s) autorisé(s)

### 4.1 Description de l'usage

Tableau 1. Usage # 1 – Produit destiné à une utilisation par des professionnels de la lutte contre les rongeurs

Type de produit	TP 14 - Rodenticide
Le cas échéant, une description précise de l'usage autorisé	-
Organisme(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	<p>Rats (<i>Rattus norvegicus</i> et <i>Rattus rattus</i>) et Souris domestiques (<i>Mus musculus</i>).</p> <p>Le produit est utilisé sur les organismes cibles du stade juvénile au stade adulte.</p>
Domaine(s) d'utilisation	Le produit est destiné à être utilisé à l'intérieur et autour des bâtiments privés, publics et agricoles, aux abords des infrastructures contre les rats et les souris domestiques. Le produit ne doit être utilisé que dans des boîtes d'appâts sécurisées ou dans d'autres stations d'appâts couvertes.
Méthode(s) d'application	Le produit est prêt à l'emploi. Il est conditionné en vrac et dans des sachets individuels.
Dose(s) et fréquence(s) d'application	<p>Utilisation en intérieur, autour des bâtiments et aux abords des infrastructures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contre les rats : de 60 g à 100 g de produit espacé de 5 à 10 mètres,</li> <li>- contre les souris : 40 g de produit espacé de 5 à 10 mètres.</li> </ul> <p>Adapter la dose ou le nombre de sachets préconisé par poste d'appâtage à la dose efficace recommandée et respecter les intervalles d'application du produit. Le nombre de postes d'appâtage est fonction du site du traitement, du contexte géographique, de l'importance et de la gravité de l'infestation. La dose ou le nombre de sachets disposés par poste d'appâtage doit être adaptée aux doses d'applications validées.</p> <p>Inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage quelques jours après la première application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.</p> <p>Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide : compris entre 4 et 10 jours après ingestion de l'appât.</p>
Catégorie(s) d'utilisateurs	Produit destiné à une utilisation par des professionnels de la lutte contre les rongeurs.

<b>Taille(s) et type(s) de conditionnement</b>	<p>Le produit peut se présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- en sachets individuels en polyéthylène,</li><li>- en vrac dans des sacs en polyéthylène téréphtalate/aluminium/polyéthylène téréphtalate,</li><li>- en vrac dans des sacs en polyéthylène,</li><li>- en vrac dans des seaux en polyéthylène,</li><li>- en vrac dans des cartons.</li></ul> <p>La vente aux professionnels de la lutte contre les rongeurs se fera suivant un conditionnement ne permettant pas l'achat d'une quantité inférieure à 5 kg de produit.</p>
--	---

#### 4.1.1. Instructions d'utilisation spécifiques à l'usage

Se référer aux conditions générales d'utilisation

#### 4.1.2 Mesures de gestion de risque spécifiques à l'usage

-

#### 4.1.3 Lorsque spécifique à l'usage, détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Se référer aux conditions générales d'utilisation

#### 4.1.4 Lorsque spécifique à l'usage, instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Se référer aux conditions générales d'utilisation

#### 4.1.5. Lorsque spécifique à l'usage, conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

Se référer aux conditions générales d'utilisation

## 5. Conditions générales d'utilisation

### 5.1. Instructions d'utilisation

#### Indications à reporter sur l'étiquette du produit :

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Ne pas disposer sur des surfaces et des ustensiles qui pourraient être en contact avec les aliments afin d'éviter toute contamination des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

Empêcher l'accès aux enfants, aux animaux de compagnie et aux animaux non cibles.

Placer les postes d'appâtage en zone non submersible et à l'abri des intempéries.

Ne pas appliquer le produit directement dans les terriers.

Les postes d'appâtage ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.

Le port de gants conformes à la réglementation est obligatoire. Le référentiel technique à suivre est la norme NF EN 374 (parties 1, 2 et 3).

Porter un équipement de protection respiratoire (masque de type FFP2) lors du transvasement des grains en vrac.

Ne pas ouvrir les sachets.

Se laver les mains après utilisation.

Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

Alterner les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents afin d'éviter l'apparition des phénomènes de résistance.

Adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique, physique et mesures d'hygiène.

Vérifier l'efficacité du produit sur site : le cas échéant, les causes de diminution de l'efficacité doivent être recherchées afin de s'assurer de l'absence de résistance.  
Ne pas utiliser le produit dans des zones où des cas de résistance sont suspectés ou établis.  
Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement ou de signes pouvant être interprétés comme un développement de résistance.

**Indications à reporter sur les boîtes d'appâts, à destination des personnes autres que l'utilisateur :**  
Ne pas ouvrir le poste d'appâtage.

## 5.2. Mesures de gestion de risque

-

## 5.3. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

### Indications à reporter sur l'étiquette du produit :

En cas d'exposition, contacter sans délai et dans tous les cas un centre antipoison, un samu ou un médecin et décrire la situation (fournir les indications de l'étiquette, évaluer la dose d'exposition). Parallèlement et en attente de la réponse :

- En cas d'inhalation, respirer de l'air frais et se reposer.
- En cas de contact avec la peau : enlever les vêtements contaminés et laver la peau au savon puis rincer abondamment à l'eau. Ne pas utiliser de solvants ou diluants.
- En cas de contact avec les yeux : laver abondamment sous un mince filet d'eau (tiède si possible) durant plusieurs minutes en maintenant les paupières ouvertes sous le filet d'eau.
- En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Ne pas faire vomir. Quelle que soit la quantité de produit ingéré, ne pas manger et ne pas boire. En cas de détresse aiguë, contacter le 15 (ou 112).

Indication pour le médecin : le produit contient un rodenticide anticoagulant ; un traitement avec de la vitamine K1 pourrait être nécessaire pendant une longue période.

### Indications à reporter sur les boîtes d'appâts, à destination des personnes autres que l'utilisateur :

En cas d'exposition, contacter sans délai et dans tous les cas un centre antipoison, un samu ou un médecin et décrire la situation (fournir les indications de l'étiquette, évaluer la dose d'exposition). Parallèlement et en attente de la réponse :

- En cas d'inhalation, respirer de l'air frais et se reposer.
- En cas de contact avec la peau : enlever les vêtements contaminés et laver la peau au savon puis rincer abondamment à l'eau. Ne pas utiliser de solvants ou diluants.
- En cas de contact avec les yeux : laver abondamment sous un mince filet d'eau (tiède si possible) durant plusieurs minutes en maintenant les paupières ouvertes sous le filet d'eau.
- En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Ne pas faire vomir. Quelle que soit la quantité de produit ingéré, ne pas manger et ne pas boire. En cas de détresse aiguë, contacter le 15 (ou 112).

Indication pour le médecin : contient un rodenticide anticoagulant ; un traitement avec de la vitamine K1 pourrait être nécessaire pendant une longue période.

## 5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Ne pas nettoyer les postes d'appâtage entre 2 applications.  
Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.  
Ne pas rejeter le produit dans l'environnement ou les canalisations.  
Déposer les postes d'appâtage usagés en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.  
L'emballage ne doit pas être réutilisé ni recyclé.  
Les appâts non consommés, non utilisés et entraînés hors des postes d'appâtage doivent être collectés et déposés en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

## 5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

Stocker le produit à l'abri de la lumière.  
Stocker le produit à une température inférieure à 35°C.  
Conserver hors de la portée des enfants.  
Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.  
Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Le produit se conserve 2 ans à compter de sa date de fabrication.

### **Indications à reporter sur les boîtes d'appâts, à destination des personnes autres que l'utilisateur :**

Conserver hors de la portée des enfants.  
Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

## 6. Autre(s) information(s)

Les sachets et l'étiquette doivent porter la mention suivante : « Ne pas ouvrir les sachets ».

Sont considérés comme postes d'appâtage les boîtes d'appâts sécurisées et les autres stations d'appâts. Sont considérées comme boîtes d'appâts sécurisées les boîtes dont l'appât est rendu inaccessible aux enfants et aux organismes non-cibles. Par ailleurs, un dispositif de fermeture doit être prévu pour empêcher son ouverture par les enfants. Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché doit s'assurer de la mise à disposition de boîtes d'appâts opaques sécurisées.

Sont considérées comme autres stations d'appâts les dispositifs assurant le même niveau de protection vis à vis de l'homme et de l'environnement que les boîtes d'appâts, fixés de manière à ne pas être entraînés, évitant ainsi le contact direct de l'appât avec l'environnement. Ces dispositifs doivent être conçus pour maintenir les appâts inaccessibles au grand public et aux animaux non-cibles, et les protéger des intempéries.

### Données requises en post-autorisation :

- Mettre en place pendant toute la durée de l'autorisation un suivi de l'apparition des résistances des organismes cibles au produit. Un rapport devra être adressé à l'Anses tous les deux ans à compter de la date de la présente décision.